

Rentrée scolaire 2023 : quels sont les changements ?

Publié le 21 août 2023

🕒 9 minutes

Par : [La Rédaction](#)

Savoirs fondamentaux, lutte contre les inégalités, Pacte enseignant... La circulaire pour la rentrée 2023 définit les priorités de l'année scolaire 2023-2024.

La rentrée scolaire a lieu pour les élèves le lundi 4 septembre. La prérentrée des enseignants a lieu le 1er septembre. La [circulaire de la rentrée 2023](#) a été publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale le 6 juillet 2023. Signée par Pap Ndiaye, elle est mise en oeuvre par le nouveau ministre Gabriel Attal, nommé le 20 juillet. Le ministère a diffusé un [dossier de presse](#) consacré à l'année scolaire 2023-2024, le 28 août 2023.

Les priorités pédagogiques

La [maîtrise des savoirs fondamentaux](#) demeure une priorité de la circulaire de rentrée 2023.

Dans le cadre du "[Plan mathématiques](#)", **une heure et demie de cours par semaine est ajoutée dans le tronc commun pour les élèves de première n'ayant pas choisi la spécialité.**

Le "[Plan français](#)" prévoit d'**améliorer la capacité de rédaction des élèves**. Un effort doit être porté sur la pratique régulière de l'écriture en travaillant des formes d'écrits variées mais aussi en veillant au respect de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe. Au collège, l'effort est prolongé avec des expressions écrites longues.

La [nouvelle sixième](#) entre en application. Elle comprend deux volets :

- une **heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement** dispensée par des professeurs des écoles et des professeurs de collège de manière à créer un "continuum pédagogique" ;
- l'extension obligatoire à tous les élèves du [dispositif "Devoirs faits"](#) .

Dans le cadre de la formation à la citoyenneté, l'engagement des élèves de lycée et de CAP est favorisé par [deux labels](#) , le **label "classe engagée"** et le **label "lycée engagé"**.

Pour les classes engagées, le projet pédagogique s'appuie sur un **séjour de cohésion du service national universel (SNU)**. Le séjour sera effectué sur temps scolaire par l'ensemble des élèves de la classe engagée.

La réforme du lycée professionnel

Déjà débutée en 2022, la réforme de la voie professionnelle vise à revoir l'offre de formation des lycées professionnels afin de la rapprocher des besoins des entreprises. C'est notamment le rôle des **bureaux des entreprises** implantés dans les 1 086 lycées professionnels, "sous la coordination du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques" (DDFPT). L'objectif est de former et de pérenniser des partenariats entre les entreprises et les lycées afin de favoriser notamment l'insertion professionnelle.

Une **gratification des périodes de stages** est prévue dès la rentrée pour "tous les lycéens qui préparent un diplôme professionnel de niveau secondaire (CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, brevet des métiers d'art), ainsi que les lycéens professionnels engagés dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) à l'issue d'un CAP ou d'un baccalauréat professionnel". Selon le décret n°2023-765 du 11 août, cette mesure entre en vigueur au 1er septembre et les premiers versements interviendront fin janvier 2024. L'arrêté de la même date indique que "le chef de l'établissement ou de l'organisme de formation décide de l'attribution de l'allocation et en arrête le montant". La gratification attribuée par l'État s'élève à :

- 50 euros par semaine pour les lycéens professionnels de 1re année de CAP et de seconde ;
- 75 euros par semaine pour les lycéens professionnels de 2e année de CAP et de première ;
- 100 euros par semaine pour les lycéens professionnels de terminale.

L'**année de terminale** est revue. Deux parcours sont désormais proposés aux élèves :

- pour ceux qui envisagent une insertion dans l'emploi dès l'obtention du diplôme : la durée des stages sera augmentée de plus de 50% ;
- pour ceux qui souhaitent poursuivre leurs études après le diplôme : ils suivront quatre semaines de cours intensifs d'enseignements généraux et professionnels adaptés.

D'autres mesures sont expérimentées à la rentrée 2023 dans des lycées volontaires avant une potentielle généralisation en 2024 (travail en groupes à effectifs réduits en français et mathématiques pour les classes de seconde, proposition d'enseignements optionnels comme des cours de langue, de codage et d'entrepreneuriat).

Selon le ministère de l'éducation nationale, "**un lycéen professionnel sur quatre ne va pas au bout de son parcours et se retrouve sans solution**" malgré le plan de lutte contre le décrochage scolaire, débuté en 2020 à la suite de la crise sanitaire. Ce plan est renforcé à la rentrée 2023 :

- **"Tous droits ouverts"** : accès "à des structures d'accompagnement, d'insertion et de formation tout en conservant pendant quelques mois son statut d'élève et la possibilité de retour dans son lycée" ;
- **"Ambition Emploi"** : pour "les élèves qui sortent du lycée sans solution, d'emploi ou de poursuite d'études" : possibilité de conserver leur "statut" d'élèves pendant 4 mois maximum, en se réinscrivant dans leur lycée d'origine à la rentrée et de formuler une demande de bourse jusqu'au 19 octobre 2023. Du soutien sera également proposé ;
- **"Parcours de consolidation"** : pour un étudiant en première année de BTS issu de la voie professionnelle : proposition, en décembre, d'un parcours pour consolider ses savoirs académiques et méthodologiques.

S'agissant du **label "Lycée des métiers"** attribué aux établissements scolaires, le décret du 10 août 2023 a modifié le code de l'éducation pour :

- valoriser l'offre d'une formation professionnelle liée à une filière d'activités ou à un territoire ;
- favoriser la durabilité des partenariats et le travail en réseau des établissements.

Les changements pour les enseignants

Pour les enseignants, le bulletin officiel du 27 juillet précise les modalités de mise en œuvre du **"Pacte"**. Il s'agit de la mise en place de **"missions complémentaires"** pour lesquelles les personnels volontaires, enseignants, conseillers principaux d'éducation (CPE) et psychologues scolaires, signent une **lettre de mission** qui les engage à assurer une mission définie, avec un nombre d'heures en échange du paiement d'une indemnité.

Les missions proposées aux enseignants dans le cadre du Pacte sont les suivantes :

- dans le premier degré : heures de soutien en sixième (prioritaire), interventions dans "Devoirs faits", dans les stages de réussite et l'"École ouverte"... :
- dans le second degré : remplacement de des professeurs absents pour de courtes durées (prioritaire), interventions dans "Devoirs faits" et l'"École ouverte" et dans la "découverte des métiers au collège", possibilité pour les enseignants de prendre en charge un projet d'innovation et une mission d'appui à des élèves à besoins particuliers ;
- en lycées professionnels, outre les remplacements de courte durée, actions de type "face à face pédagogique", tutorat...

Un décret relatif au remplacement de courte durée dans les établissements du second degré a été pris le 8 août 2023. Chaque chef d'établissement doit établir un plan annuel pour assurer les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absences de courte durée de leurs enseignants. Pour effectuer ces remplacements, les enseignants volontaires qui auront signé le "Pacte" sont

sollicités en priorité. Les remplacements sont prioritairement assurés sous la forme d'heures d'enseignement. Le décret prévoit qu'ils peuvent aussi être organisés "au moyen d'outils numériques". Ces séquences sont alors encadrées par des assistants d'éducation.

Égalité des chances, bien-être mental et physique

La circulaire de rentrée met de nouveau l'accent sur la "lutte contre les inégalités sociales et scolaires". C'est pourquoi elle prévoit notamment un élargissement du nombre de **territoires éducatifs ruraux** (300) et le développement des **stages de réussite** .

Des mesures pour la **protection de la santé mentale des élèves** telles que des formations de secourisme en santé mentale notamment pour les personnels de vie scolaire, un protocole sur la santé mentale rédigé par chaque établissement et l'orientation des jeunes vers le **dispositif "MonParcoursPsy"** , sont mises en place.

Le **programme pHARe** **contre le harcèlement scolaire** est déployé obligatoirement dans les établissements. Un nouveau cadre réglementaire vise à permettre qu'un **élève harceleur** soit transféré dans un autre établissement scolaire. De plus, à la suite des demandes de certains syndicats, un **plan de formation sur les compétences psychosociales des élèves** sera mis en œuvre.